

AVENANT N° 74 DU 21 JANVIER 2020
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 8 AVRIL 1974
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES, MARAICHÈRES ET LES
PEPINIÈRES de la MAYENNE

Code IdCC 9532

-=-=-

Enregistré le 28 janvier 2020
sous le numéro 01-2020
La directrice adjointe du travail

Christelle MANCEAU

ENTRE :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Mayenne,

d'une part, et,

- SGA-CFDT,
- FNAF-CGT,
- FO,
- CFTC,
- CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'annexe 1 de la convention collective, en date du 8 avril 1974, réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des exploitations horticoles, maraîchères et des pépinières de la Mayenne, sont modifiées comme suit à compter du premier jour du mois suivant l'extension de l'avenant.

ANNEXE I

Barème des rémunérations fixées en application

des articles 20 et 21 de la convention collective

A compter du premier jour du mois suivant l'extension de l'avenant, les salaires horaires par catégorie professionnelle s'établissent comme suit :

DH BF SC

EMPLOI	COEF.	SALAIRE HORAIRE (en euros)
AGENT DE PRODUCTION		
- échelon 1	011	10,15 €
- échelon 2	012	10,22 €
AGENT TECHNIQUE SPECIALISE		
- échelon 1	021	10,31 €
- échelon 2	022	10,39 €
AGENT TECHNIQUE QUALIFIE		
- échelon 1	031	10,57 €
- échelon 2	032	10,87 €
AGENT HAUTEMENT QUALIFIE		
- échelon 1	041	10,92 €
- échelon 2	042	11,05 €
CONTREMAITRE	050	13,07 €
CHEF DE CULTURE	060	17,82 €
DIRECTEUR D'EXPLOITATION	070	21,89 €

ARTICLE 2 – Les parties signataires demandent l’extension du présent avenant qui sera déposé à l’unité départementale de la Mayenne - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l’ensemble des entreprises relevant de la branche horticulture, maraîchage et pépinières du département de la Mayenne. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l’ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme.

Fait à LAVAL, le 21 janvier 2020

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d’Exploitants Agricoles,

Madame Sandra RACINE



- Pour l’Union départementale SGA-CFDT,

Monsieur Didier MARCHAIS



- Pour l’Union départementale FNAF-CGT

- Pour l’Union départementale FO

- Pour l’Union départementale CFTC,

Monsieur Bernard FINOT



- Pour le Syndicat CFE-CGC